



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

MISSION DE COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

N° Spécial

16 août 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial MCI du 16 août 2017

SOMMAIRE

| Arrêté | Date | MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE | Page |
|-------------------|-------------|---------------------------------------------------------------|-------------|
| MCI n° 2017-46 | 16.08.2017 | Arrêté portant réquisition de locaux à Rueil- Malmaison. | 3 |
| Annexe | | Désignation des locaux requis. | 5 |
| MCI n° 2017-47 | 16.08.2017 | Arrêté portant réquisition de locaux à Neuilly-sur- Seine. | 6 |
| Annexe | | Désignation des locaux requis. | 8 |

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-46 du 16 août 2017 portant réquisition de locaux à Rueil-Malmaison

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant la ville de Rueil-Malmaison détient des locaux sis 9 rue André Lachaud pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 9 rue André Lachaud appartenant à la commune de Rueil-Malmaison et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 18 août 2017 et jusqu'au 31 août 2017 inclus.

Article 2 : La commune de Rueil-Malmaison sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités de cette indemnisation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association L'Armée du Salut qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 16/08/2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Rueil-Malmaison
Rue : rue André Lachaud
N° : 9

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-47 du 16 août 2017 portant réquisition de locaux à Neuilly-sur-Seine

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant le département des Hauts-de-Seine détient des locaux sur la commune de Neuilly-sur-Seine sis 39 rue de Longchamps pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 39 rue de Longchamps à Neuilly-sur-Seine, appartenant au conseil départemental des Hauts-de-Seine et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 18 août 2017 et jusqu'au 31 août 2017 inclus.

Article 2 : Le conseil départemental des Hauts-de-Seine sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent

arrêté.

Les modalités de cette indemnisation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association COALLIA qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 16/08/2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Neuilly-sur-Seine
Rue : rue de Lonchamps
N° : 39

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>